PRÉFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA

CHARENTE - MARITIME

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

> <u>2èm</u>e bureau JL/NV

nº 82-404 -DIR/I-B2

LA ROCHELLE, LE

ARRETE

MODIFIANT ET REMPLACANT LES ARRETES ANTERIEURS RELATIFS A LA CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS DE LA SOCIETE ROCHELAISE D'ENROBES A P E R I G N Y.

LE PREFET

Commissaire de la République du Département de Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de ladite loi;

VU l'instruction ministérielle du 14 Janvier 1974, relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-46 Eco 1 EC. du 23 Mars 1976, autorisant la STE ROCHELAISE D'ENROBES - "Fief de Rez", Route de Dompierre à PERIGNY, à établir et exploiter à cet endroit une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, d'une capacité de 80 tonnes/heure;

VU les rapports de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, en date du 3 Mai 1982, et du 24 mai 1982;

Considérant que la STE ROCHELAISE D'ENROBES a apporté à la centrale des modifications n'ayant pas d'incidence sur le classement de l'installation mais réduisant ses nuisances, à savoir :

- remplacement du sécheur de 80 t/h par un sécheur malaxeur de 220 t/h.
- remplacement du laveur par un dépoussiéreur à manche.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime.

ARRETE:

ARTICLE 1er: La STE ROCHELAISE D'ENROBES (S.R.E.) dont le siège social est à "Fief de Rez", C.D. 111 route de Dompierre à PERIGNY, est autorisée à exploiter, à la même adresse, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers avec ses annexes, sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent:

A- Centrale d'enrobage

- 1°) La capacité de production de la centrale, exprimée en tonnes/heure de granulats à 5 % de teneur en eau, sera affichée de façon lisible sur la centrale (220 t/h).
- 2°) Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 0,150 g/Nm3 de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, ? bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

3°) Incident de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 2°, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

4°) Hauteur de la cheminée

Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Toutefois, sa hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion. Seul l'emploi du fuel lourd B.T.S. à moins de 2 % de soufre est autorisé.

5°) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

6°) Envols de poussières

Les aires de stockage, les pistes de véhicules et voies d'accès, les trémies, les appareils de manutention et de mélange, devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

7°) Contrôles

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, per un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante. Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, pendant une durée minimale d'un an.

8°) Autres nuisances

L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les vibrations ou les odeurs.

Les opérations bryantes sont interdites entre 20 h et 7 h.

En outre, toutes les dispositions devront être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique, sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.. audibles du voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur le registre d'exploitation.

9°) Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation, devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Tous les incidents susceptibles de nuire à l'environnement devront être consignés sur le registre d'exploitation.

B - Stockages d'hydrocarbures et de bitume

Le bitume sera stocké dans deux réservoirs aériens de 50 m3 chacun.

Le fuel lourd B.T.S. sera stocké dans un réservoir aérien de 50 m3.

Ces trois réservoirs seront placés dans des cuvettes de rétention bétonnées.

L'aire de dépotage des véhicules ravitailleurs sera étanche et en pente vers un puits de récupération.

Les eaux de pluie recueillies dans la cuvette de rétention et le puits de récupération, seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées. A ce moment, elles ne devront contenir d'hydrocarbures qu'à l'état de traces.

Le fuel domestique sera stocké dans un réservoir aérien de 15 m3 placé dans une cuvette de rétention bétonnée. L'aire de dépotage pourra être commune avec celle des stockages de fuel lourd et de bitume. Les eaux de pluie recueillies dans la cuvette de rétention seront traitées comme cidessus avant leur rejet.

Des extincteurs en nombre suffisant seront répartis autour des stockages.

C- Chauffage par fluide caloporteur des bitume et fuel lourd (une chaudière de 500 th/h, circuit ouvert de 3000 1)

- a) Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau dévent.
- b) Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- c) Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.
- d) Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- e) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.
- f) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- g) Un extincteur sur roues, pour feux d'hydrocarbures, sera placé à proximité des installations.

D- Entretien des engins de chantier

L'entretien des engins de chantier se fera sur une aire étanche construite et équipée comme l'aire de dépotage des stockages de fuel et bitume.

E- Règles de sécurité à observer en cas d'utilisation d'engins de levage ou de manutention à proximité des conducteurs de la ligne de transport de l'E.D.F

"Par mesure de sécurité, étant donné la présence de la "ligne électrique T.H.T. à 90 KV Beaulieu-Tonnay-Charente, lors de manutention ou de stockage de matériaux sous ou à proximité des conducteurs, il sera nécessaire de se conformer aux termes du décret ministériel n° 65-48 du 8 janvier 1965 et de l'arrêté préfectoral du 5 Avril 1971, pris en application de la circulaire ministérielle n° 70-21 du 31 Décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices, d'une part et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés, d'autre part. (Voir en annexe l'extrait de profil en long de la ligne ci-dessus mentionnée donnant les zones de sécurité et de balancement des conducteurs".

ARTICLE 2: Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 5: La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou règlementaires en vigueur.

ARTICLE 6: Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de PERIGNY et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. le Directeur de la STE ROCHELAISE D'ENROBES;
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, le Maire de PERIGNY, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de la Société ROCHELAISE D'ENROBES par l'intermédiaire de M. le Maire de PERIGNY.

LA ROCHELLE, le 07 JUN 1987

LE PREFET, 1902 Commissaire de la République,